

21.080 n Loi fédérale sur la circulation routière. Révision

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission
des transports et des télécommunications
du Conseil national

du 17. novembre 2021

du 31 janvier 2022

Adhésion au projet, sauf observations

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 17
novembre 2021¹,

arrête:

¹ FF 2021 3026

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière² est modifiée comme suit:

*Remplacements d'expressions**Ne concerne que le texte italien***Art. 2***Art. 2, al. 2, 2^e phrase*

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. déclarer ouvertes aux véhicules automobiles et aux cycles, avec ou sans restrictions, les routes nécessaires au grand transit;
- b. interdire temporairement, sur tout le territoire suisse, la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories d'entre eux;
- c. ...

² La circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 h à 5 h et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités.

2 ...

...
Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe les exceptions.

³ Le Conseil fédéral établit une liste des routes uniquement ouvertes aux véhicules à moteur. À moins que l'Assemblée fédérale ne soit compétente, il désigne ces routes après avoir entendu les cantons intéressés ou sur leur proposition. Il fixe les catégories de véhicules à moteur qui peuvent circuler sur ces routes

^{3bis} L'Office fédéral des routes (OFROU) arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales. Les communes ont qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.

⁵ Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

Art. 6a**Art. 6a, al. 2 et 4**

¹ La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate des impératifs de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

² La Confédération édicte en collaboration avec les cantons des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons.

² *Abrogé*

³ La Confédération, les cantons et les communes examinent si leurs réseaux routiers présentent des points noirs ou des endroits dangereux et élaborent une planification en vue de les supprimer.

⁴ La Confédération et les cantons désignent une personne de contact chargée de traiter les questions relevant de la sécurité routière (préposé à la sécurité).

⁴ La Confédération et chaque canton nomment un interlocuteur pour toutes les questions liées à la sécurité routière (préposé à la sécurité).

Droit en vigueur**Art. 9**

¹ Le poids maximal autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est de 40 t ou de 44 t en cas de transport combiné; la hauteur maximale autorisée est de 4 m, la largeur maximale autorisée, de 2,55 m ou de 2,6 m pour les véhicules climatisés. La longueur maximale de l'ensemble de véhicules est de 18,75 m.

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les dimensions et le poids des véhicules automobiles et de leurs remorques. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité routière, de l'économie et de l'environnement, ainsi que des réglementations internationales.

² Il détermine la charge par essieu ainsi qu'un rapport approprié entre la puissance du moteur et le poids total du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les véhicules automobiles et les remorques affectés au trafic de ligne et pour ceux qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, doivent nécessairement avoir des dimensions ou des poids supérieurs. Pour d'autres véhicules de dimensions ou de poids supérieurs, il prescrit les conditions auxquelles peuvent être effectuées, dans certains cas, les courses nécessitées par les circonstances.

Conseil fédéral**Art. 9, al. 2^{bis} et 3^{bis}, 1^{re} phrase**

^{2bis} Il peut admettre un dépassement de la longueur maximale et du poids maximal autorisés pour les véhicules et ensembles de véhicules qui présentent des caractéristiques de construction et d'équipement spéciales à des fins écologiques. Le dépassement admis ne doit pas excéder la longueur ou le poids supplémentaires que ces caractéristiques impliquent pour le véhicule ou pour l'ensemble de véhicules. La capacité de chargement des véhicules ne doit pas s'en trouver accrue.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

^{3bis} À la demande du détenteur, le poids total d'un véhicule automobile ou d'une remorque peut être modifié une fois par an ou lorsque le véhicule change de détenteur. Les garanties du constructeur relatives au poids ne peuvent être dépassées.

⁴ Toute limitation indiquée par un signal des dimensions, du poids et de la charge par essieu des véhicules est réservée.

Art. 15a

¹ Le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans.

² Le permis de conduire à l'essai est délivré au candidat qui remplit les conditions suivante:

- a. il a suivi la formation prescrite;
- b. il a réussi l'examen pratique de conduite.

^{2bis} Les titulaires du permis de conduire à l'essai doivent suivre des cours de formation complémentaire. Ces cours, essentiellement pratiques, doivent leur apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route ainsi qu'à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral en détermine le contenu et la forme.

³ Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

⁴ Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

Conseil fédéral

^{3bis} Le poids total autorisé d'un véhicule automobile ou d'une remorque peut être modifié à la demande du détenteur. ...

Art. 15a, al. 3, 1^{re} phrase, et 4

³ Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction moyennement grave ou grave, la période probatoire est prolongée d'un an. ...

⁴ Le permis de conduire à l'essai est caduc si le titulaire commet une nouvelle infraction moyennement grave ou grave durant la période probatoire.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

⁵ Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période.

⁶ Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai.

Art. 16

¹ Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées.

² Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement.

³ Bei der Festsetzung der Dauer des Lernfahr-

³ Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100, ch. 4, 3^e phrase.

⁴ Le permis de circulation peut être retiré pour une durée adaptée aux circonstances:

Art. 16, al. 2

² Lorsque la procédure prévue par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre³ n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, ou un avertissement.

Art. 16

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- a. en cas d'usage abusif du permis ou des plaques de contrôle;
- b. lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés.

⁵ Le permis de circulation est retiré dans les cas suivants:

- a. lorsque, le cas échéant, la redevance ou les sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds n'ont pas été payées et que le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- b. lorsque le véhicule n'est pas équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.

Majorité

Minorité (Bregy, Giezendanner, Heimgartner, Quadri, Romano, Rutz Gregor, Sollberger, Umbricht Pieren, Wobmann)

⁶ Il est possible de déroger au retrait de permis selon les art. 16 à 16c^{bis} dans la mesure où la personne concernée n'a encore jamais été frappée d'un retrait de permis ou d'un avertissement, prononcé en lieu et place du retrait de permis. Dans tous les cas, un avertissement doit être prononcé.

Art. 16c**Art. 16c, al. 2, let. a^{bis}****Art. 16c**

¹ Commet une infraction grave la personne qui:

- a. en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang (art. 55, al. 6);
- c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- d. s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;
- e. prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne;
- f. conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.

² Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- a. pour trois mois au minimum;

² Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- abis. pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique;

- abis. pour douze mois au minimum si le titulaire du permis a enfreint intentionnellement des règles fondamentales de la circulation au point de faire courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit par exemple en effectuant un dépassement hasardeux, en participant à une course de vitesse illicite avec des véhicules automobiles ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90, al. 4;

² ...

Majorité

Minorité I (Pasquier, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Piller Carrard, Pult, Schaffner, Schlatter, Storni, Töngi, Trede)

Minorité II (Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Pult, Schaffner, Schlatter, Storni, Töngi, Trede)

- abis. pour six mois au minimum si ... abis. pour 18 mois au minimum si ...

- abis. *Selon droit en vigueur*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave;
- c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;
- d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;
- e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e.

³ La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1, let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours.

⁴ Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

(Nouvelle teneur adoptée le 15.06.2012, voir RO 2012 6291; pas encore entrée en vigueur:

Art. 16e

Cours d'éducation routière en cas de retrait du permis de conduire

¹ Le titulaire est tenu de suivre un cours d'éducation routière reconnu par les autorités si le permis lui a été retiré:

- a. pendant six mois au moins pour cause d'infractions répétées compromettant la sécurité du trafic
- b. pour cause de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié dans l'haleine ou dans le sang;
- c. pour cause de conduite répétée en état d'ébriété avec un taux d'alcool non qualifié dans l'haleine ou dans le sang;
- d. pour cause d'infraction répétée à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis});
- e. pour cause de conduite sous l'effet de stupéfiant.

² La durée du retrait s'étend jusqu'au moment où le titulaire aura prouvé avoir suivi le cours. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.)

Art. 17a

Enregistreurs de données et éthylomètres anti-démarrage

¹ Durant cinq ans à compter de la restitution d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré soit pour une durée minimale de douze mois, soit pour une période indéterminée en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée ou d'une vitesse inadaptée aux conditions de circulation, le titulaire du permis ne pourra conduire que des véhicules munis d'un enregistreur de données agréé par les autorités.

Art. 17a⁴

Abrogé

Majorité

Art. 16e

Abrogé

Minorité (Schlatter, ...)

(voir ch. IV, al. 3)

Art. 17a

Majorité

Minorité (Schaffner, Aebischer Matthias, Christ, Graf-Litscher, Pasquier, Pult, Schlatter, Storni, Töngi, Trede)

¹ Selon droit en vigueur

⁴ RO 2012 6291, en l'occurrence 6298; pas encore en vigueur

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

² *Durant cinq ans à compter de la restitution d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré pour une période indéterminée en raison d'une conduite répétée en état d'ébriété, le titulaire du permis ne pourra plus conduire sous l'influence de l'alcool et ne sera autorisée à conduire que des véhicules munis d'un éthylomètre anti-démarrage.*

³ *Dans des cas dûment motivés, l'autorité cantonale peut autoriser exceptionnellement la conduite de véhicules non munis d'un enregistreur de données ou d'un éthylomètre anti-démarrage. Elle ordonne des mesures de remplacement.*

⁴ *Le permis est retiré une nouvelle fois en cas de constatation du non-respect des conditions spéciales imposées.*

⁵ *Les données recueillies au moyen d'un enregistreur de données ou d'un éthylomètre anti-démarrage peuvent être utilisées aux fins suivantes:*

- a. *contrôler le respect de la vitesse de circulation prescrite ou de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;*
- b. *élucider des accidents;*
- c. *vérifier le bon fonctionnement de l'appareil.*

⁶ *Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences applicables aux appareils et à leur contrôle. Il règle notamment:*

- a. *la responsabilité en matière de traitement des données;*
- b. *la liste des données à saisir et leur durée de conservation;*
- c. *la procédure de notification des données;*
- d. *la collaboration avec les autorités et les organisations concernées;*
- e. *les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;*

Commission du Conseil national**(Majorité)****(Minorité (Schaffner, ...))**

² *Selon droit en vigueur*

³ *Selon droit en vigueur, mais:*

... de véhicules non munis d'un éthylomètre anti-démarrage. Elle ordonne ...

⁴ *Selon droit en vigueur*

⁵ *Les données recueillies au moyen d'un éthylomètre anti-démarrage peuvent être utilisées aux fins suivantes:*

- a. *contrôler le respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;*
- b. *selon droit en vigueur;*
- c. *selon droit en vigueur.*

⁶ *Selon droit en vigueur (voir art. 99, al. 1, let. i et j)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

f. la rectification des données;

g. la sécurité des données.

Voir art. 25

Art. 25, al. 2, let. f⁵

Abrogé

Art. 25

Art. 25, al. 2^{bis}

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les catégories de véhicules désignées ci-après, leurs remorques, ainsi que leurs conducteurs et édicter pour eux s'il le faut des prescriptions complémentaires:

- a. les cycles à moteur auxiliaire, les chars à bras pourvus d'un moteur et les autres véhicules de puissance ou de vitesse minimales, y compris ceux qui sont utilisés rarement sur la voie publique;
- b. les véhicules automobiles utilisés à des fins militaires;
- c. les tracteurs agricoles dont la vitesse est restreinte, ainsi que les remorques agricoles;
- d. les machines de travail et chariots à moteur.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur: ² ...

- a. les feux et les dispositifs réfléchissants des véhicules routiers sans moteur;
- b. les véhicules automobiles et cycles étrangers et leurs conducteurs, ainsi que les permis de circulation et permis de conduire internationaux;
- c. les moniteurs de conduite et leurs véhicules;

⁵ RO 2012 6291, en l'occurrence 6299; pas encore en vigueur

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- d. les permis et plaques de contrôle, y compris ceux qui sont délivrés à court terme pour des véhicules automobiles et leurs remorques contrôlés ou non, ainsi que les permis et plaques de contrôle délivrés à des entreprises de la branche automobile;
- e. la manière de signaler les véhicules spéciaux;
- f. les signaux avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules automobiles du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, lorsqu'ils sont utilisés pour des tâches de police, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de transport concessionnaires sur les routes de montagne;
- g. la publicité au moyen de véhicules automobiles;
- h. ...
- i. *les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits analogues; il prévoit de tels dispositifs afin de contrôler notamment la durée de travail des conducteurs professionnels.*

i. Abrogée

^{2bis} En lieu et place des appareils visés à l'al. 2, let. i, le Conseil fédéral peut autoriser d'autres outils d'enregistrement tels que des programmes électroniques installés sur des unités mobiles et définir les conditions et exigences applicables.

³Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- a. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques;
- b. les modalités des contrôles de véhicules et des examens de conducteurs;
- c. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de procéder aux contrôles et examens;

Droit en vigueur

- d. le louage de véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes;
- e. le contenu et l'étendue des enquêtes sur l'aptitude à la conduite ainsi que la procédure à suivre en cas de doute;
- f. les exigences minimales imposées aux personnes chargées d'effectuer les enquêtes sur l'aptitude à la conduite, à la procédure d'enquête et à l'assurance qualité;

3bis ...

4 ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Titre 2a
Véhicules équipés d'un système d'automatisation

Art. 25a

Définition

Les véhicules équipés d'un système d'automatisation sont des véhicules capables d'assumer durablement et complètement toutes les tâches de conduite du conducteur, du moins dans certaines conditions.

Art. 25b

Décharge des obligations du conducteur

¹ Le Conseil fédéral fixe les conditions et la mesure dans lesquelles le conducteur d'un véhicule équipé d'un système d'automatisation exigeant la présence du conducteur à bord du véhicule est déchargé de ses obligations de maîtrise du véhicule visées à l'art. 31, al. 1.

² Il peut prévoir que des véhicules équipés d'un système d'automatisation peuvent effectuer, sans la présence du conducteur à bord, des manœuvres sur des parkings séparés du reste du trafic et des aires de circulation destinées aux piétons et aux cyclistes. Il fixe les

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

conditions et les exigences auxquelles doivent répondre ces parkings.

Art. 25c

Véhicules sans conducteur sur certains tronçons

¹ Les véhicules équipés d'un système d'automatisation et ne nécessitant pas de conducteur ne peuvent être admis à circuler que sur des tronçons prédéfinis et doivent être surveillés par un opérateur.

² Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d'admission et d'utilisation ainsi que la procédure d'admission; il définit les droits et devoirs des opérateurs.

³ Le canton d'immatriculation (art. 22) définit au cas par cas les tronçons et, le cas échéant, les autres conditions dans lesquelles un véhicule sans conducteur peut être utilisé sur les tronçons en question. Il se met d'accord avec les cantons concernés pour les tronçons intercantonaux et avec l'OFROU pour les tronçons empruntant des routes nationales.

Art. 25d

Véhicules sans conducteur aux dimensions réduites et de vitesse minimale

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que des véhicules aux dimensions réduites et de

Art. 25c**Majorité****Majorité****Art. 25d**

Minorité (Schlatter, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Töngi, Trede)

^{1bis} Les tronçons prédéfinis doivent être limités:

- aux autoroutes et aux semi-autoroutes;
- aux routes secondaires à faible trafic lent.

Minorité (Schlatter, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Storni, Töngi, Trede)

Biffer

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

vitesse minimale ne nécessitant pas de conducteur peuvent être admis à la circulation sans que des tronçons précis soient définis; il peut également dispenser l'opérateur de tels véhicules de certaines obligations. Il fixe les conditions d'admission, les conditions d'utilisation et la procédure d'admission.

² Le canton d'immatriculation obtient l'accord des cantons sur le territoire desquels les véhicules sont utilisés.

Art. 25e**Dispositions communes**

¹ Dans le cadre de la réglementation prévue aux art. 25b à 25d, le Conseil fédéral veille à ce que la sécurité de l'ensemble des usagers de la route ne soit pas compromise, à ce que les règles de la circulation routière puissent être respectées et à ce que les systèmes d'automatisation ne puissent traiter des données que si la fiabilité et l'intégrité de celles-ci sont garanties.

² Les véhicules équipés d'un système d'automatisation doivent être munis d'un enregistreur de mode de conduite.

³ Le système d'automatisation et l'enregistreur de mode de conduite doivent être protégés contre tout accès non autorisé.

Art. 25f**Exigences applicables à l'enregistreur de mode de conduite**

¹ L'enregistreur de mode de conduite ne doit pas pouvoir être désactivé.

² Il doit enregistrer et horodater les événements suivants:

a. l'activation du système d'automatisation;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- b. la désactivation du système d'automatisation et la raison de la désactivation;
- c. l'invitation faite par le système d'automatisation au conducteur à reprendre le contrôle du véhicule et la raison de l'invitation;
- d. le blocage ou l'atténuation d'interventions du conducteur par le système d'automatisation;
- e. l'enclenchement, par le système d'automatisation, d'une manœuvre visant à réduire les risques;
- f. l'enclenchement, par le système d'automatisation, d'une manœuvre en cas d'urgence, et
- g. l'apparition de défaillances techniques importantes pour la sécurité.

³ S'agissant des véhicules sans conducteur, l'enregistreur de mode de conduite doit également enregistrer les événements suivants:

- a. la transmission d'un ordre par l'opérateur;
- b. toute interruption de la liaison de communication avec l'opérateur.

⁴ L'enregistreur de mode de conduite doit enregistrer en circuit fermé les événements avec l'indication de la version logicielle installée du système d'automatisation.

⁵ Les données enregistrées par l'enregistreur de mode de conduite ne doivent pas pouvoir être modifiées. L'enregistreur écrase les données les plus anciennes lorsque le système atteint la limite de sa capacité de stockage.

⁶ Le Conseil fédéral précise les données à enregistrer en accord avec le droit international. Il peut exempter les véhicules visés à l'art. 25d de l'obligation d'être équipés d'un enregistreur de mode de conduite ou

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

restreindre les types d'événements à enregistrer.

Art. 25g

Accès aux données de l'enregistreur de mode de conduite

¹ Le détenteur du véhicule doit pouvoir accéder aux données de l'enregistreur de mode de conduite au moyen d'une interface standard. Ces données doivent lui être fournies dans un format facilement lisible. Le détenteur du véhicule ne peut accéder aux données enregistrées lors de trajets effectués par des tiers sans le consentement de ces derniers que dans la mesure où il peut faire valoir un intérêt légitime à consulter ces données à la suite d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation routière.

² Le détenteur du véhicule fournit au conducteur et à l'opérateur toutes les données relatives aux trajets pour lesquelles ils peuvent faire valoir un intérêt légitime.

³ Les autorités policières, judiciaires et administratives compétentes peuvent lire et traiter les données de l'enregistreur de mode de conduite afin de faire la lumière sur des accidents ou de constater des infractions aux règles de la circulation routière. L'autorité est tenue d'effacer les données exploitées dès que celles-ci ne sont plus nécessaires à une éventuelle procédure pénale ou administrative, mais au plus tard six mois après la clôture de la procédure par une décision exécutoire.

⁴ Dans le cadre des contrôles périodiques des véhicules (art. 13, al. 4), les autorités d'immatriculation peuvent lire et traiter les données de l'enregistreur de mode de conduite afin de contrôler le bon fonctionnement du

Art. 25g**Majorité**

Minorité (Wobmann, Borloz, Giezendanner, Heimgartner, Quadri, Rutz Gregor, Sollberger, Umbricht Pieren, Wasserfallen Christian)

³ ...

... peuvent, avec le consentement du détenteur du véhicule, lire et traiter ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

système d'automatisation. L'autorité d'immatriculation est tenue d'effacer les données exploitées dès que celles-ci ne sont plus nécessaires au contrôle, mais au plus tard deux ans après que le véhicule a été retiré de la circulation.

⁵ Les autorités d'immatriculation transmettent à l'OFROU les données exploitées conformément à l'al. 4 en précisant le type de véhicule, sous une forme qui ne permet pas d'identifier le conducteur, l'opérateur ou le véhicule en question. L'OFROU utilise les données à des fins de surveillance du marché et les met à disposition à des fins de recherche ou d'analyse.

Art. 25h

Essais avec des véhicules équipés d'un système d'automatisation

¹ L'OFROU peut autoriser des essais de durée limitée avec des véhicules équipés d'un système d'automatisation. Dans ce cadre, il peut également autoriser des essais avec des véhicules ne nécessitant pas de conducteur sans que des tronçons ne soient définis à cette fin.

² Dans le cadre de l'autorisation, il peut prévoir des dérogations aux dispositions du droit de la circulation routière en vigueur. La sécurité routière doit être garantie en tout temps.

³ Les essais et leurs résultats doivent être documentés par la personne responsable des essais. L'OFROU publie les rapports y afférents. La personne responsable des essais donne accès à l'OFROU à l'ensemble des données relatives à l'essai.

Commission du Conseil national

⁵ Moyennant le consentement du détenteur du véhicule, les autorités d'immatriculation ...

Art. 25h

² ...

... . La sécurité routière de tous les usagers du trafic routier doit être garantie en tout temps.

Majorité

Minorité (Trede, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Schlatter, Storni, Töngi)

³ ...

... des essais; ils doivent être suivis par des chercheurs indépendants, qui en examineront les répercussions sur l'ensemble du système de circulation et, en particulier, sur les usagers non motorisés.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

⁴ L'OFROU peut déléguer, au cas par cas, la décision d'autoriser des essais intrarégionaux aux cantons. Il fixe les conditions pour la réalisation de ces essais.

Art. 35

¹ Les croisements se font à droite, les dépassements à gauche

² Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manoeuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation.

³ Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser

⁴ Le dépassement est interdit au conducteur qui s'engage dans un tournant sans visibilité, qui franchit ou s'apprête à franchir un passage à niveau sans barrières ou qui s'approche du sommet d'une côte; aux intersections, le dépassement n'est autorisé que si la visibilité est bonne et s'il n'en résulte aucune atteinte au droit de priorité des autres usagers.

Art. 35**Majorité**

Minorité (Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Pult, Schlatter, Storni, Töngi, Trede)

^{3bis} Les cyclistes ne peuvent être dépassés que moyennant le respect d'une distance de 1 m 50.

Majorité

Minorité (Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Pult, Schaffner, Schlatter, Storni, Töngi, Trede)

^{4bis} Le conducteur n'est pas autorisé à dépasser des cyclistes dans les ronds-points.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

⁵ Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche ou lorsqu'il s'arrête devant un passage pour piétons afin de permettre à ceux-ci de traverser la route.

⁶ Les véhicules qui se sont mis en ordre de présélection en vue d'obliquer à gauche ne pourront être dépassés que par la droite.

⁷ La chaussée doit être dégagée pour donner la possibilité de dépasser aux véhicules qui roulent plus rapidement et signalent leur approche. Le conducteur n'accélérera pas son allure au moment où il est dépassé

Art. 43

¹ Les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre.

² Le trottoir est réservé aux piétons, la piste cyclable aux cyclistes. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

³ Seuls les véhicules des catégories désignées par le Conseil fédéral peuvent circuler sur les routes réservées à la circulation automobile. L'accès y est interdit aux piétons; les véhicules automobiles qui ont le droit d'y circuler ne pourront y accéder qu'aux endroits prévus à cet effet. Le Conseil fédéral peut arrêter des prescriptions d'utilisation ainsi que des règles spéciales de circulation.

Art. 43**Majorité**

^{2bis} Les cycles et autres véhicules à deux roues, motorisés ou non, peuvent être parkés sur le trottoir, pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1 m 50 pour les piétons.

Minorité (Schlatter, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Schaffner, Storni, Töngi, Trede)

^{2bis} *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 52**Art. 52, al. 1, 2^e et 3^e phrases, et 2

Art. 52

Majorité**Minorité I** (Töngi, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Pult, Schlatter, Storni, Trede)**Minorité II** (Pasquier, Aebischer Matthias, Graf-Litscher, Piller Carrard, Schlatter, Storni, Töngi)

1 Il est interdit d'effectuer avec des véhicules automobiles des courses en circuit ayant un caractère public. Le Conseil fédéral peut autoriser certaines exceptions ou frapper d'interdiction des compétitions automobiles d'un autre genre; en prenant sa décision, il tiendra compte principalement des exigences de la sécurité et de l'éducation routières.

1 ...
...
Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions ou interdire les compétitions automobiles d'un autre genre. En prenant sa décision, il tient compte principalement des exigences de la sécurité routière, de l'éducation routière et de la protection de l'environnement.

1 Pour les courses automobiles en circuit ayant un caractère public et les autres manifestations sportives automobiles et de cycles sur la voie publique, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire. La présente disposition ne s'applique pas aux manifestations ayant le caractère d'excursions.

¹ Selon Conseil fédéral¹ Selon droit en vigueur

2 Pour les autres manifestations sportives automobiles et de cycles sur la voie publique, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire, sauf si elles ont le caractère d'excursions.

2 Pour les autres manifestations sportives automobiles ou cyclistes sur la voie publique et pour les courses sur circuit pour lesquelles le Conseil fédéral a prévu des exceptions, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire, sauf si elles ont le caractère d'excursions.

2 Les exigences de la sécurité et de l'éducation routières ainsi que de la protection de l'environnement seront prises en compte.

² Selon Conseil fédéral² Selon droit en vigueur

³ L'autorisation n'est accordée que si:

- a. les organisateurs offrent la garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante;
- b. les exigences de la circulation le permettent;
- c. les mesures de sécurité nécessaires sont prises;
- d. l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

⁴ Lorsque des mesures de sécurité suffisantes sont prises, l'autorité cantonale peut permettre des dérogations aux règles de la circulation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 57**

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.

² Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désignera les routes principales à priorité de passage.

³ Il arrêtera des dispositions concernant:

- a. les signes à donner par la police et, d'entente avec les cantons, les attributs permettant de reconnaître la police de la circulation;
- b. le contrôle des véhicules et de leurs conducteurs à la frontière;
- c. le contrôle des véhicules de la Confédération et de leurs conducteurs;
- d. la réglementation de la circulation par les soins des organes militaires;
- e. la reconstitution des faits lors d'accidents où sont en cause des véhicules automobiles militaires.

⁴ ...

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire:

- a. que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. que les conducteurs et les passagers des véhicules motorisés à deux roues ainsi que des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur portent un casque protecteur.

Art. 57, al. 5, let. c

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire:

- c. que les conducteurs et les passagers de cycles portent un casque protecteur jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Art. 57

⁵ ...

- c. *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 59**

¹ Le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident.

² Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'al. 1 mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances.

³ ...

⁴ C'est d'après le code des obligations que se déterminent:

- a. la responsabilité civile, dans les relations entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule, pour les dommages subis par ce véhicule;
- b. la responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule, à l'exception de ceux que le lésé portait avec lui, notamment les bagages, etc.; la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le transport public est réservée.

Art. 65

¹ Dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ne peuvent être opposées au lésé.

Art. 59, al. 4, phrase introductive, et let. b

⁴ C'est d'après le code des obligations⁶ que se déterminent:

- b. la responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés avec son véhicule, à l'exception de ceux que le lésé emportait avec lui, notamment les bagages, etc.; la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁷ est réservée.

Art. 65, al. 2 et 3

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁸ ne peuvent être opposées au lésé.

⁶ RS 220

⁷ RS 745.1

⁸ RS 221.229.1

Droit en vigueur

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. L'assureur est tenu de recourir si les dommages ont été causés alors que le conducteur se trouve en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou qu'il commet un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4. L'étendue du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de la personne contre laquelle le recours est formé.

Art. 89b

Le SIAC contribue à l'exécution des tâches légales suivantes:

- a. délivrance, contrôle et retrait des documents suivants:
 1. permis concernant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière,
 2. autorisations et attestations,
 3. cartes de tachygraphe;
- b. mise en œuvre des procédures administratives et pénales contre les conducteurs de véhicules;
- c. réception par type, contrôle technique et admission des véhicules à la circulation routière;
- d. contrôle de l'assurance, du dédouanement et de l'imposition des véhicules admis à la circulation routière selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles;
- e. identification des détenteurs et recherche de véhicules;
- f. protection des victimes d'accidents de la circulation;

Conseil fédéral

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré pour autant qu'il soit habilité, en vertu du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance, à refuser le versement de prestations ou à en réduire le montant.

Art. 89b, phrase introductive, let. d, j et m

Le SIAC contribue à l'exécution des tâches suivantes:

- d. contrôle de l'assurance, du dédouanement et de l'imposition des véhicules admis à la circulation routière selon la Limpauto⁹;

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- g. rationnement des carburants et réquisition ou location de véhicules pour l'armée, le service civil et l'approvisionnement économique du pays;
- h. élaboration de statistiques notamment dans les domaines des autorisations de conduire, des mesures administratives, des types de véhicules, des immatriculations de véhicules, des accidents de la circulation et des contrôles routiers;
- i. élaboration d'éléments de décision en matière de politique des transports, de l'environnement et de l'énergie;
- j. perception des impôts cantonaux sur les véhicules automobiles, des redevances sur le trafic des poids lourds et d'autres taxes;
- k. soutien aux autorités suisses et étrangères dans l'exécution des dispositions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels;
- l. admission et contrôle des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route;
- m. réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.
- j. perception des impôts cantonaux sur les véhicules automobiles et d'autres taxes, ainsi que perception et vérification du paiement des redevances sur le trafic des poids lourds et des redevances pour l'utilisation des routes nationales;
- m. réduction des émissions de CO₂ des véhicules selon la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁰.

Art 89d

Les autorités ci-après traitent les données du SIAC:

- a. l'OFROU;
- b. les autorités fédérales et cantonales responsables de l'octroi et du retrait des autorisations et des permis de conduire: s'agissant des données relevant de leur compétence;

Art. 89d, let. d à h

Les autorités ci-après traitent les données du SIAC:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- c. les autorités responsables du rationnement des carburants ainsi que de la réquisition et de la location des véhicules pour l'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays: s'agissant des données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs;
- d. les organes de police responsables de la saisie des permis de conduire et de circulation: s'agissant des données relatives aux véhicules et aux autorisations de conduire.
- d. les organes de police responsables de la saisie des permis de conduire et de circulation: s'agissant des données relatives aux véhicules et aux autorisations de conduire;
- e. les autorités chargées du contrôle du dédouanement et de l'imposition selon la Limpauto¹¹: s'agissant des données relevant de leur compétence;
- f. les autorités chargées de la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations selon la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹²: s'agissant des données relevant de leur compétence;
- g. les autorités chargées de la perception et de la vérification du paiement de la redevance pour l'utilisation des routes nationales selon la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière¹³: s'agissant des données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs;
- h. les autorités chargées de l'exécution des dispositions visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules selon la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁴: s'agissant des données relevant de leur compétence.

11 RS **641.51**

12 RS **641.81**

13 RS **741.71**

14 RS **641.71**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 89e**

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

- a. les organes de police: données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, à l'identification du détenteur et de l'assureur, ainsi qu'à la recherche de véhicules;
- b. les organes douaniers: données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, du dédouanement et de l'imposition selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, ainsi qu'à la recherche de véhicules;
- c. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires: données relatives aux autorisations de conduire et aux mesures administratives dans le cadre des procédures les amenant à juger des infractions au droit de la circulation routière;
- d. les autorités fédérales et cantonales responsables du contrôle des véhicules ainsi que les services chargés des contrôles officiels des véhicules: données relatives à l'immatriculation et aux types de véhicules;
- e. l'Office fédéral de la statistique: données relatives aux véhicules;
- f. l'Office fédéral des transports: données relatives à l'immatriculation des véhicules et aux mesures administratives dans le cadre de l'admission des entreprises de transport;

Art. 89e, let. a, a^{bis}, b, g et k

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

- a. les autorités et services habilités à traiter des données conformément à l'art. 89d: données qu'elles traitent sur la base de cette disposition;
- a^{bis}. les organes de police: données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, à l'identification du détenteur et de l'assureur, ainsi qu'à la recherche de véhicules;
- b. l'Office fédéral de de la douane et de la sécurité des frontières: données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, ainsi qu'à la recherche de véhicules;

Droit en vigueur

- g. l'Office fédéral de l'énergie: données relatives aux véhicules automobiles pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers;
- h. le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie: données nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (art. 74 et 76);
- i. les autorités étrangères responsables de la délivrance des cartes de conducteurs: données relatives à ces dernières;
- j. les organes de contrôle étrangers responsables du contrôle de la durée de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles: statut de la carte du conducteur.
- k. *les services chargés de vérifier l'acquittement de la redevance pour l'utilisation des routes nationales: données concernant les véhicules et les détenteurs de véhicule nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.*

Art. 89g

¹ Les données relatives à l'admission à la circulation ne sont pas publiques.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que l'OFROU communique les données concernant les détenteurs de véhicules et les autorisations de conduire ainsi que les données techniques. Il en fixe les conditions.

³ Les autorités cantonales d'immatriculation peuvent communiquer les données relatives aux détenteurs et aux assurances aux personnes qui:

- a. participent à la procédure d'admission;

Conseil fédéral

- g. l'Office fédéral de l'énergie: données relatives aux véhicules nécessaires à l'exécution des dispositions visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules selon la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁵;

k.¹⁶ *abrogée*

Art. 89g, al. 6, 2^e phrase¹⁷

¹⁵ RS 641.71

¹⁶ FF 2020 9709; pas encore en vigueur

¹⁷ FF 2020 9709; pas encore en vigueur

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- b. sont concernées par un accident de la route;
- c. font valoir par écrit un intérêt suffisant, en vue d'une procédure.

⁴ Les autorités cantonales d'admission à la circulation peuvent communiquer à la police les données personnelles des conducteurs qui se sont vu retirer leur permis d'élève conducteur ou leur permis de conduire pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude à la conduite ou à titre préventif, jusqu'à détermination de l'aptitude à la conduite en cas de doutes sur celle-ci.

⁵ Les cantons peuvent publier les nom et adresse des détenteurs de véhicules si la communication officielle de ces données ne fait pas l'objet d'une opposition. Les détenteurs peuvent s'opposer, sans conditions et gratuitement, à la diffusion des indications les concernant auprès de l'autorité cantonale compétente.

⁶ L'OFROU peut délivrer des extraits globaux aux personnes visées à l'al. 3 et aux services ayant accès aux données en ligne (art. 89e).
Les données nécessaires à la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds et de la redevance sur l'utilisation des routes nationales sont automatiquement transmises à l'Administration fédérale des douanes.

⁶ ...

Abrogée

...

⁷ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie sont autorisés à transmettre les données nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (art. 74 et 76) à des tiers.

⁸ Les données relatives aux types de véhicules et les autres données techniques peuvent être publiées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 90**

¹ Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

² Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

⁴ L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

⁵ Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal n'est pas applicable.

Art. 91

¹ Est puni de l'amende quiconque:

Art. 90, al. 3 et 4

³ Celui qui enfreint intentionnellement des règles fondamentales de la circulation au point de faire courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit par exemple en effectuant un dépassement hasardeux, en participant à une course de vitesse illicite avec des véhicules automobiles ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important, est puni d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Un excès de vitesse particulièrement important est commis lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée tout au plus à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée tout au plus à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée tout au plus à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h.

Art. 91, al. 2, let. a, note de bas de page**Art. 90****Majorité****Minorité** (Töngi, Pasquier, Schlatter, Trede)

³ *Selon droit en vigueur*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;
- b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;
- c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine¹;

¹ La disp. sur le taux d'alcool dans l'haleine est applicable dès l'entrée en vigueur de l'art. 55, al. 3, 3^{bis}, 6 et 6^{bis} selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012 ainsi que de l'O du 15 juin 2012 de l'Ass. féd. concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière.

Abrogée

- b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

Art. 95

Art. 95, al. 2

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis;
- b. conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage;
- c. conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- d. effectue une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions;
- e. met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis.

² Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échoué.

³ Est puni de l'amende quiconque:

- a. n'observe pas les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire;
- b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées;
- c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

⁴ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite;
- b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite.

² Est puni d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échoué.

Art. 96**Art. 96, al. 2**

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis;
- b. entreprend sans autorisation des courses soumises à l'agrément de l'autorité en vertu de la présente loi;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- c. n'observe pas les restrictions ou les conditions auxquelles le permis de circulation ou l'autorisation sont soumis de par la loi ou dans un cas d'espèce, notamment en ce qui concerne le poids total du véhicule.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire.

³ Est puni des mêmes peines le détenteur du véhicule ou la personne qui dispose de ce dernier en ayant connaissance de l'infraction ou qui devrait en avoir connaissance s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est une peine pécuniaire.

Art. 98a**Art. 98a, al. 4****Art. 98a**

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. importe, promeut, transmet, vend, remet ou cède sous une autre forme, installe, emporte dans un véhicule, fixe sur celui-ci ou utilise de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour compliquer, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier;
- b. prête assistance à l'auteur des actes visés à la let. a (art. 25 du code pénal).

² Les organes de contrôle mettent ces appareils ou dispositifs en lieu sûr. Le juge ordonne leur confiscation et leur destruction.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

³ Est puni de l'amende quiconque:

- a. adresse des avertissements publics aux usagers de la route concernant les contrôles officiels du trafic;
- b. fournit à titre onéreux un service avertissant de tels contrôles;
- c. utilise, aux fins mentionnées, des appareils ou des dispositifs qui ne sont pas destinés à avertir de contrôles officiels du trafic.

⁴ Dans les cas graves, la peine est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁴ Dans les cas graves, la sanction est une peine pécuniaire.

Art. 99

¹ Est puni de l'amende celui qui:

- a. met sur le marché des véhicules, des composants ou des accessoires soumis à la réception par type qui ne correspondent pas à un modèle réceptionné;
- b. conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis;
- c. refuse de présenter aux organes de contrôle les permis ou autorisations requis;
- d. imite les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police, de la douane ou de la poste de montagne;
- e. fait usage, sans droit, des attributs servant à reconnaître la police de la circulation;
- f. emploie, sans droit, un haut-parleur monté sur un véhicule automobile;
- g. organise, sans droit, des manifestations sportives automobiles ou de cycles, effectue des courses d'essai ou ne prend pas les mesures de sécurité prescrites lors de manifestations autorisées de ce type;

Art. 99, al. 1, let. h à j¹⁸**Majorité**

³ *Abrogé*

Minorité (Töngi, Aebischer Matthias, Christ, Pasquier, Piller Carrard, Schaffner, Schlatter)

³ *Selon droit en vigueur*

Art. 99

¹ ...

¹⁸ RO 2012 6291, en l'occurrence 6315; pas encore en vigueur

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

h. conduit un véhicule non muni de l'enregistreur de données prescrit à l'art. 17a, al. 1;

h. Abrogée

i. conduit un véhicule non muni de l'éthylomètre anti-démarrage prescrit à l'art. 17a, al. 2;

i. Abrogée

j. met un véhicule non muni d'un enregistreur de données ou d'un éthylomètre anti-démarrage à la disposition d'une personne dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'elle n'est autorisée à conduire que des véhicules équipés de ce dispositif.

j. Abrogée

² Le détenteur qui, après avoir repris d'un autre détenteur un véhicule automobile ou sa remorque, ou en avoir transféré le lieu de stationnement d'un canton dans un autre, ne sollicite pas à temps un nouveau permis de circulation est puni d'une amende de 100 francs au plus.

Majorité**Minorité (Schaffner, ...)**

i. selon droit en vigueur

j. met un véhicule non muni d'un éthylomètre anti-démarrage à la disposition ...
(voir art. 17a)

Art. 99a

Conditions de la répression des conducteurs de véhicules automobiles de puissance ou de vitesse minimales

¹ Est puni de l'amende celui qui commet avec un véhicule automobile de puissance ou de vitesse minimales une infraction visée à l'un des articles suivants:

- a. art. 91, al. 2, let. a et b;
- b. art. 91a, al. 1;
- c. art. 94, al. 1;
- d. art. 95, al. 1 et 2.

² La poursuite n'a lieu que sur plainte si l'auteur d'une infraction visée à l'al. 1, let. c, est un proche ou un familier du détenteur et que le conducteur était titulaire du permis de conduire requis.

Art. 99a

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Wobmann, Giezendanner, Heimgartner, Quadri, Rutz Gregor, Sollberger, Umbricht Pieren, Wasserfallen Christian)

³ Le Conseil fédéral définit les véhicules automobiles de puissance ou de vitesse minimales.

³ ...

... vitesse minimales. Il consulte au préalable les commissions parlementaires compétentes.

Art. 100*Art. 100, ch. 4, 3^e phrase**Art. 100*

1. Sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable.

Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.

2. L'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la présente loi ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction est passible de la même peine que le conducteur.

Lorsque, pour l'acte commis, la loi ne prévoit que l'amende, le juge pourra atténuer la peine à l'égard du conducteur ou l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient.

3. La personne qui accompagne un élève conducteur sera responsable des actes punissables commis lors de courses d'apprentissage, lorsqu'elle viole les obligations qui lui incombent en vertu de sa fonction. L'élève conducteur sera responsable des contraventions qu'il aurait pu éviter suivant le degré de son instruction.

Droit en vigueur

4. Si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée.

Conseil fédéral

4. ...

... Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine doit être atténuée.

Art. 105a

Aides financières en faveur de nouvelles technologies

¹ Dans le cadre des crédits alloués, l'OFROU peut octroyer des aides financières à des fins de promotion de solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique pour:

- a. des installations pilotes ou de démonstration;
- b. des projets visant à tester de nouvelles technologies.

Commission du Conseil national

4. ...

... course officielle urgente, il reste punissable, mais la peine doit être atténuée.

Majorité

5. En cas d'excès de vitesse commis lors de courses officielles urgentes ou nécessaires pour des raisons tactiques, seule est prise en considération la différence par rapport à la vitesse qui aurait été appropriée pour l'intervention.

Art. 105a

Minorité (Aebischer Matthias, Christ, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Schaffner, Schlatter, Storni, Töngi, Trede)

5. *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² Les installations pilotes ou de démonstration situées à l'étranger, de même que les projets pilotes ou de démonstration menés à l'étranger, peuvent être soutenus à titre exceptionnel s'ils contribuent à créer de la valeur ajoutée en Suisse.

³ Les aides financières sont octroyées après dépôt d'une demande et aux conditions suivantes:

- a. les requérants garantissent que les travaux sont effectués conformément aux buts poursuivis et que les résultats sont évalués de manière systématique;
- b. le projet a un effet bénéfique sur le transport durable;
- c. le projet est achevé dans un délai de trois ans.

⁴ L'aide financière représente au plus 50 % des coûts imputables.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions relatives aux aides financières, notamment les exigences concernant la demande, les coûts imputables et les conditions de prolongation du délai fixé à l'al. 3, let. c.

Art. 106

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'OFROU à régler les modalités.

Art. 106, al. 2^{bis}

Traités internationaux

² ...

... à créer en Suisse une valeur ajoutée équivalant au moins au montant de l'aide financière octroyée.

³ ...

d. la personne responsable du projet documente le projet et ses conclusions. L'OFROU peut publier et utiliser gratuitement les rapports qui en résultent.

Art. 106

Droit en vigueur

² Pour le reste, les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi. Ils prennent les mesures nécessaires à cet effet et désignent les autorités cantonales compétentes.

Conseil fédéral

^{2bis} Le Conseil fédéral peut, dans des cas particuliers, habiliter l'OFROU à autoriser des dérogations à des dispositions d'ordonnance.

³ Les cantons restent compétents pour édicter des prescriptions complémentaires sur la circulation routière, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles et les cycles, les tramways et chemins de fer routiers..

⁴ Le Conseil fédéral peut soumettre à des spécialistes ou à des commissions d'experts certaines questions touchant l'application de la présente loi. ...

⁵ Jusqu'au moment où des dispositions légales auront été prises en la matière, le Conseil fédéral peut prendre provisoirement les mesures nécessaires que commandent les progrès techniques dans le domaine de la circulation routière et celles qui s'imposent pour l'application d'accords internationaux.

⁶ À l'égard des personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques, le Conseil fédéral peut régler différemment la compétence des autorités et prévoir d'autres dérogations à la présente loi, lorsqu'elles découlent des usages internationaux.

⁷ ...

Commission du Conseil national**Majorité**

Minorité (Wobmann, Giezendanner, Heimgartner, Quadri, Rutz Gregor, Sollberger, Umbricht Pieren, Töngi)

^{2bis} ...

... d'ordonnance.

Il consulte au préalable les commissions parlementaires compétentes.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

⁸ Le Conseil fédéral peut interdire, contingenter, faire dépendre d'une autorisation ou soumettre à d'autres restrictions les courses de véhicules étrangers en provenance de pays qui ordonnent de telles mesures à l'égard des véhicules ou des conducteurs suisses, ou qui appliquent à ceux-ci des prescriptions de circulation plus sévères qu'à leurs propres véhicules et conducteurs.

⁹ ...

¹⁰ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation certains travaux sur des véhicules, dans la mesure où la sécurité routière ou la protection de l'environnement l'exigent. Il fixe les conditions de l'octroi des autorisations et règle la surveillance.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 106a****Art. 106a****Art. 106a****Majorité**

Minorité (Wobmann, Giezendanner, Heimgartner, Quadri, Rutz Gregor, Sollberger, Umbricht Pieren, Töngi)

¹ Le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers des traités relatifs à la circulation automobile internationale. Dans le cadre de ceux-ci, il peut:

- a. abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile hors des frontières nationales;
- b. prévoir des autorisations pour des courses effectuées par des véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'art. 9; il ne délivre les autorisations qu'à titre exceptionnel et si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent.

² Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers de véhicules ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse. Il peut aussi reprendre des modifications des annexes de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux dans les domaines de la circulation routière pour lesquels l'Assemblée fédérale lui a délégué des compétences législatives. Sont notamment concernés:

- a. la dispense de l'obligation d'échange des permis de conduire en cas de changement transfrontalier de domicile;
- b. la reconnaissance de permis, d'attestations, de formations complémentaires et d'autorisations;
- c. l'immatriculation de véhicules, en particulier la reconnaissance et le changement de l'immatriculation;
- d. les transports exceptionnels transfrontaliers;
- e. l'échange et la communication de données relatives aux détenteurs de véhicules, aux autorisations de conduire et aux véhicules automobiles; les traités conclus avec la Principauté de Liechtenstein peuvent prévoir la participation de cette dernière au SIAC;
- f. l'exécution de peines pécuniaires ou d'amendes en cas d'infractions aux règles de la circulation routière; les traités peuvent prévoir que les peines pécuniaires ou les amendes non recouvrables soient converties en peines privatives de liberté;

¹ Après avoir consulté au préalable les commissions parlementaires compétentes, le Conseil fédéral ...

Droit en vigueur

³ Le Conseil fédéral peut conclure avec d'autres États des traités sur l'échange de données relatives aux détenteurs de véhicules, aux véhicules à moteur et aux autorisations de conduire ainsi que sur l'exécution de peines pécuniaires ou d'amendes en cas d'infractions aux règles de la circulation routière. Les traités peuvent prévoir que les peines pécuniaires ou les amendes non recouvrables soient converties en peines privatives de liberté.

⁴ Le Conseil fédéral peut convenir avec la Principauté du Liechtenstein de l'utilisation du SIAC.

Conseil fédéral

g. la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers des véhicules et la reconnaissance mutuelle des expertises qui s'y rapportent.

² Il peut autoriser des amendements aux textes suivants:

- a. Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière¹⁹;
- b. Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968²⁰;
- c. Convention du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière²¹;
- d. Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968²²;
- e. Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements²³;
- f. Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route²⁴;

19 RS 0.741.10
 20 RS 0.741.101
 21 RS 0.741.20
 22 RS 0.741.201
 23 RS 0.741.411
 24 RS 0.741.621

Commission du Conseil national**(Majorité)****(Minorité (Wobmann, ...))**

² Après avoir consulté au préalable les commissions parlementaires compétentes, il peut autoriser ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité (Wobmann, ...))**

g. Accord européen du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route²⁵.

³ Il peut autoriser des amendements à l'annexe 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route²⁶ afin de tenir compte de l'évolution de la législation européenne. En outre, il peut prévoir, pour les véhicules à propulsion alternative, d'autres exemptions à la limite de poids que celles prévues à l'annexe 6 de l'accord, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le poids supplémentaire requis par le système de propulsion alternative.

⁴ Il peut déléguer à l'OFROU la compétence d'amender les traités visés aux al. 1 et 2. Il tient compte à cet égard de la portée des amendements.

II

La loi fédérale du 18 mars 2016 autorisant le Conseil fédéral à approuver des amendements à l'Accord européen du 1^{er} juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route²⁷ est abrogée.

3 ...

...
propulsion alternative ; il consulte au préalable les commissions parlementaires compétentes.

4 ...

... des
amendements et il consulte au préalable les commissions parlementaires compétentes.

²⁵ RS 0.822.725.22

²⁶ RS 0.740.72

²⁷ RO 2016 3237

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

III

La loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre²⁸ est modifiée comme suit:

Art. 7 Responsabilité du détenteur du véhicule**Art. 7, al. 1**

¹ Si le conducteur d'un véhicule n'a pas été intercepté ou appréhendé lors de l'infraction à la LCR, à une de ses ordonnances d'exécution ou à la LVA, l'amende est établie au nom du détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation.

¹ Si le conducteur d'un véhicule n'a pas été intercepté ou appréhendé lors de l'infraction à la LCR²⁹, à l'une de ses ordonnances d'exécution ou à la LVA³⁰, l'amende est établie au nom de la personne physique ou morale inscrite comme détenteur du véhicule dans le permis de circulation

² L'amende est notifiée par écrit au détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation. Le détenteur du véhicule dispose d'un délai de 30 jours pour la payer.

³ S'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, une procédure pénale ordinaire est engagée.

⁴ S'il communique le nom et l'adresse de la personne qui a commis l'infraction, la procédure prévue aux al. 2 et 3 est engagée à l'encontre de cette personne.

⁵ Si l'identité de la personne qui a commis l'infraction ne peut être établie sans efforts disproportionnés, le détenteur du véhicule obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende, sauf s'il peut faire valoir de manière convaincante dans la procédure pénale ordinaire que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher.

28 RS 314.1

29 RS 741.01

30 RS 741.71

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

IV

IV

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Majorité

Minorité (Schlatter, Aebischer Matthias, Christ, Graf-Litscher, Pasquier, Piller Carrard, Schaffner, Storni, Töngi, Trede)

³ L'art. 16e de la modification du 15 juin 2012 entre en vigueur avec la présente modification.
(voir ch. I, art. 16e)